

### Article 2.3 - Désignation

Le candidat à la Grand Maîtrise est désigné par les membres de droit mentionnés à l'Article 1.2, nommés par le Grand Maître, et réunis en collège statuant par un scrutin à bulletins secrets. Cette désignation est soumise à la ratification de l'Association lors de l'Assemblée Générale afférente.

Le Grand Maître est élu pour une période de cinq (5) ans et ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs.

---